

# LOIS

RÉVISÉES

DANS L'ASSEMBLÉE DES LÉGISLATEURS

Au mois de mai de l'année 1845,

POUR LA CONDUITE DE TOUS,

SOUS

LE GOUVERNEMENT DU PROTECTORAT

DANS LES TERRES DE LA SOCIÉTÉ.

---

PAPEETE,

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT.

1845.

## CODE DES LOIS DE TAÏTI.

### PROCÈS-VERBAUX (1) DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, RELATIVES AUX LOIS VOTÉES DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE TAÏTI, AU MOIS DE MAI 1845.

Le 7 juillet 1845 (2) et les jours suivants, le Conseil de gouvernement étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le Gouverneur, Commissaire du Roi, a exposé : qu'aux termes d'une proposition faite par le Régent des Iles de la Société, dans la séance législative du 2 mai dernier, proposition qui a été adoptée par un vote unanime de l'Assemblée, toutes les lois de Taïti, avant d'être rendues exécutoires, devraient désormais recevoir la sanction du Gouverneur, Commissaire du Roi ;

Que des modifications importantes ayant été apportées au Code taïtien de 1842, par l'Assemblée législative du mois de mai 1845, ces modifications et les lois nouvelles qui ont été proposées et votées étaient aujourd'hui soumises à son approbation ;

Qu'en conséquence, il désirait qu'il fût procédé, en Conseil du gouvernement, à l'examen scrupuleux de ces nouvelles dispositions législatives ;

Que, quelle que fût d'ailleurs l'imperfection des autres parties du Code taïtien, il ne pouvait être question d'y apporter de modifications, puisque l'Assemblée législative est dissoute.

Par ces motifs, le Gouverneur, Commissaire du Roi, fait commencer la lecture des nouvelles lois, article par article, et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations au fur et à mesure de cette lecture.

Il résulte de ces observations, les décisions suivantes, adoptées en Conseil.

#### LOI I<sup>re</sup>. — Sur le meurtre.

Les modifications introduites dans cette loi sont sans importance.

Elles sont réduites : 1<sup>o</sup> à ajouter à l'article 5

le mot *Français*. Cette qualification ne doit pas être confondue avec celle d'étranger, la seule présentée d'abord par la loi ; §

2<sup>o</sup> Après ces mots : « Le Roi des Français, » on ajoutera ceux-ci : « ou en son nom. »

Le Conseil a pensé que le droit de grâce étant une prérogative royale, le Commissaire du Roi ne pouvait être, en ces occasions, que l'interprète de Sa Majesté.

Les modifications apportées à cette loi par l'Assemblée législative, ne portant d'ailleurs que sur l'article 4<sup>er</sup> de la loi de 1842, il y aura lieu de le subdiviser en cinq articles, et de placer à la suite les dispositions de l'ancienne loi qui n'ont pas été changées.

#### LOIS II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup>. — Sur les spiritueux étrangers, le vin, etc.

En conséquence du vote de l'Assemblée législative, le Conseil a chargé M. le Directeur des affaires indigènes de rassembler les documents qui doivent être traduits en taïtien et tenir lieu des lois II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> de 1842.

Ces documents seront imprimés et reliés à la suite du Code de 1845.

#### LOI V<sup>e</sup>. — Sur les spiritueux fabriqués à Taïti, etc.

Les désordres graves et nombreux auxquels a donné lieu le funeste penchant des indigènes pour les boissons spiritueuses, les exemples frappants que l'on a chaque jour sous les yeux des excès auxquels ce penchant les entraîne, ont dû décider le Conseil à repousser cette loi tout entière, sans même essayer d'y introduire des modifications.

En conséquence, le Gouverneur, Commissaire du Roi, a refusé sa sanction, et décidé

(1) *Note de janvier 1864.* — On a cru utile de faire précéder la réédition des lois de 1845 par les procès-verbaux des délibérations du Conseil de gouvernement relatives aux lois votées dans les Assemblées législatives de Taïti, au mois de mai 1845.

(2) C'est par erreur qu'on a imprimé « le 7 juin » dans la *Revue coloniale* ; le manuscrit original porte 7 juillet 1845.

que la loi V<sup>e</sup> de 1842 resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée ait jugé à propos d'y apporter des modifications.

**LOI VI<sup>e</sup>. — Sur la musique et la danse.**

Le Conseil n'a vu aucun inconvénient à permettre que les jeunes gens des deux sexes se livrassent publiquement, avec modération et décence, aux danses du pays; il y en aurait eu, au contraire, à proscrire entièrement ces danses; car la défense aurait été éludée; les danseurs se seraient retirés dans le fond des vallées et s'y seraient livrés aux scènes de désordre et de scandale si souvent reproduites sous l'empire de la VI<sup>e</sup> loi de 1842.

Toutefois, comme il importe de réprimer le désordre qui pourrait se manifester, un article (l'article 3) sera introduit et prononcera des pénalités contre les auteurs de troubles.

Si ces troubles prenaient un caractère grave, les chefs auraient le droit de suspendre provisoirement les danses.

**LOI VII<sup>e</sup>. — Sur l'adultère.**

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi, telle qu'elle était présentée par l'Assemblée, a paru devoir être supprimé comme entrant dans des détails inutiles. Les personnes intéressées à la bonne conduite des filles ou des femmes mariées, c'est à dire les parents ou les maris, sont restés chargés de poursuivre le libertinage et de veiller à la moralité de leur famille.

Les dispositions de cette loi laissaient trop à la merci des étrangers la considération et la discipline intérieure des familles.

On a obvié à cet inconvénient, en ajoutant un article (article 3), où il est formellement établi que les parties intéressées pourront seules poursuivre les personnes accusées d'adultère, tout en conservant à l'autorité le droit d'intervenir, si la morale publique est attaquée. Dans un pays où l'autorité des parents sur les enfants est si souvent méconnue, il était indispensable de donner aux premiers un appui qui rendit cette autorité efficace.

L'Article 3 de la loi a été complété dans ce but.

Le Conseil a pensé que l'article 4 de la loi, proposé par l'Assemblée, ne généralisait pas assez; il l'a remplacé par l'article 6, en conservant, du reste, les mêmes pénalités.

Les articles 5 et 6 de la loi votée par l'Assemblée ont été supprimés, parce qu'ils ne faisaient que répéter les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> articles. La loi prévoyait ainsi des cas particuliers, après avoir statué sur la généralité.

**LOI VIII<sup>e</sup>. — Sur le mariage.**

Le mot « Français » a été ajouté à ceux d'étranger et d'indigène pour les causes qui ont été déjà exposées. Il était important, en effet, que dans un établissement sous le Protectorat de la France, le titre de Français ne fût pas entièrement assimilé à celui d'étranger.

La première rédaction disait, qu'une fois mariés, les époux ne pouvaient plus se séparer; puis, un peu plus loin, elle reconnaissait un cas de séparation. On a dû faire disparaître cette inconséquence, en ajoutant, dans le courant de l'article 1<sup>er</sup>, « sauf les cas prévus ci-dessous. »

Le premier article établissait que le divorce pouvait avoir lieu au bout de trois années d'absence du mari, sans tenir compte des causes et circonstances de l'absence.

Le Conseil a cru devoir apporter quelques entraves à la trop grande facilité avec laquelle les époux se quittent et contractent de nouvelles alliances; il a exigé, en conséquence, que, pour être valable, le divorce fût prononcé par les tribunaux indigènes; qui, en certains cas, pourront ne pas prononcer la dissolution du premier mariage.

L'article 2 de cette loi, rédigé par l'Assemblée, rentrait dans les cas prévus par la VII<sup>e</sup> loi; il a dû être supprimé et remplacé par l'article 2 du texte imprimé, qui met les femmes indigènes et leurs enfants à l'abri des spoliations dont elles pourraient être victimes.

Des faits de tous les jours, dont les indigènes sont victimes, ont déterminé le Conseil à introduire dans la loi cet article, qui s'éloigne un peu des habitudes du pays.

**LOI XII<sup>e</sup>. — Sur les donations, ventes et locations.**

Les articles 2 et 3 de cette loi (première rédaction) ont paru désormais sans utilité; on les a supprimés et remplacés par des articles qui rendent obligatoires les formalités prescrites par les arrêtés du Commissaire du Roi, à qui restera le droit de régler cette matière, souvent si épineuse.

Quelques termes ont été changés pour la clarté de la rédaction.

Dans leurs précédentes assemblées, les chefs avaient sanctionné les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi, et leur avaient donné force de loi: il restait à consacrer les mesures qui avaient été prises pour se procurer les terrains nécessaires à l'Établissement.

Les ventes jusqu'à ce jour effectuées contrairement aux dispositions du code de 1842 sem-

blaient, en effet, illégales. L'article 5 de la loi y a pourvu, et a mis l'administration à l'abri de toutes réclamations ou demandes exagérées qui pourront être ultérieurement faites.

**LOI XVI<sup>e</sup>. — Sur l'homme qui abandonne sa femme et la femme qui abandonne son mari.**

Pour éviter l'abus que les indigènes seraient trop portés à faire de cette loi, le Conseil a pensé qu'il était convenable que la séparation ne pût avoir lieu que devant le juge.

Ici, comme pour les cas d'adultère ou de libertinage dans l'intérieur des familles, le Conseil a pensé que les poursuites ne devaient avoir lieu que sur la demande de l'un des époux.

Dans toutes les affaires domestiques, à moins de sévices ou de désordres graves pouvant porter atteinte à la tranquillité ou à la morale publiques, la justice ne doit intervenir qu'avec les plus grands ménagements et lorsqu'elle est requise par les intéressés.

**LOI XVII<sup>e</sup>. — Sur les torts, préjudices, causés à autrui et sur les mauvais traitements.**

L'Assemblée avait confondu dans une même loi le faux témoignage et les mauvais traitements que l'on fait subir à autrui.

Il a semblé plus logique au Conseil de diviser cette loi en deux parties : l'une, formant la XVII<sup>e</sup> loi, prévoit les torts et mauvais traitements envers autrui ; l'autre, la loi XVII<sup>e</sup> bis, fixe les pénalités à infliger aux calomnieux et aux faux-témoins.

L'article 4 de la loi à sanctionner est devenu l'article 2 dans la rédaction du Conseil ; la pénalité infligée par cet article a été modifiée, et la faculté de prononcer un emprisonnement de un an à six mois a été donnée au juge.

Il a paru au Conseil que, quelles que fussent d'ailleurs les idées du peuple de Taïti sur le vol, un semblable crime devait être puni d'une peine corporelle.

Un paragraphe, celui qui, dans le texte imprimé, parle des Français et des étrangers, a été introduit par le Conseil, afin qu'il fût bien établi que toutes les fois que des Français ou des étrangers seraient en cause, la répression appartiendrait au pouvoir protecteur.

**LOI XVII<sup>e</sup> bis. — Sur la calomnie et le faux témoignage.**

Cette loi ne se trouve pas dans le texte manuscrit, par les motifs qui viennent d'être énoncés.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi remplace l'article 1<sup>er</sup> de la loi XVII<sup>e</sup> votée par l'Assemblée. La pénalité a été modifiée de manière à laisser au juge plus de liberté et plus de facilité pour apprécier les circonstances de la cause.

L'article 4 introduit par le Conseil a pour but d'atteindre, ainsi que le faisait l'ancienne loi, les personnes qui, avec connaissance de cause, accuseraient faussement quelqu'un en justice.

Dans ce cas, la peine sera celle infligée aux calomnieux.

On a jugé convenable de laisser aux juges la faculté de condamner à l'emprisonnement dans les circonstances graves.

**LOI XVIII<sup>e</sup>. — Sur le jour du Sabbat, etc.**

L'Assemblée avait tenu peu de compte de la nécessité d'observer les pratiques religieuses.

Le Conseil a cru devoir essayer d'arrêter cette tendance et prononcer au moins un blâme contre l'indifférence religieuse que la première rédaction paraissait consacrer.

L'Assemblée avait abrogé les articles de la XVIII<sup>e</sup> loi de 1842 qui prescrivait aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Le Conseil a cru devoir les rétablir.

**LOI XIX<sup>e</sup>. — Sur le vol.**

L'ordre des articles de cette loi n'a pas été maintenu par le Conseil. Ainsi l'article premier du texte imprimé était le dernier de la loi votée par l'Assemblée. Il se trouvait ainsi mêlé aux articles sur le vol avec effraction, avec lesquels il n'a aucun rapport.

Dans l'article 2, on a voulu généraliser la pénalité qui devra être appliquée pour tous les vols ordinaires ; elle se composera de dommages-intérêts proportionnés à la valeur de l'objet volé, et d'une amende également en rapport avec cette valeur. La récidive devra être punie de l'emprisonnement, et à la troisième fois le juge condamnera à l'exil.

Dans le cas d'effraction, on a cru devoir ajouter un an d'emprisonnement aux pénalités infligées pour le vol ordinaire.

**LOI XX<sup>e</sup>. — Sur le dommage fait à la propriété d'autrui.**

La pénalité de la première rédaction était de cent francs d'amende pour tous les cas.

Le Conseil a trouvé plus rationnel de fixer la peine à cinquante francs pour le premier jour, pendant lequel on emploierait indûment le cheval, et à vingt-cinq francs pour chacun des jours suivants (article 2).

Pour se conformer, autant que possible, aux

tendances des législateurs, on s'est efforcé de prévoir les divers cas qui peuvent se présenter lorsqu'on se sert d'un cheval, et fixer les pénalités en conséquence.

La rédaction de l'Assemblée fixait, en cas de mort du cheval, ou de sa mise hors de service, une amende de cinq cents francs. Le Conseil a trouvé plus naturel de fixer d'abord une indemnité en raison de la valeur de l'animal, et exiger ensuite une amende répartie entre le propriétaire lésé et les personnes contribuant à la répression.

L'article 5 de l'Assemblée a été supprimé comme inutile. Il prévoyait le cas où un individu frappait un cheval, lorsqu'il était monté, et faisait jeter le cavalier à terre : cela rentre dans le cas des blessures graves ou injures faites à autrui et est prévu par la loi XVII<sup>e</sup> bis.

#### LOI XXII<sup>e</sup>. — Sur la valeur des amendes.

La plupart des indigènes revêtus de fonctions savent écrire; en conséquence, le Conseil a pensé qu'il était convenable de faire tenir par le juge de district un registre sur lequel les amendes seront inscrites. C'est la seule garantie qu'on puisse exiger. La personne chargée de tenir ce registre devra apporter elle-même les amendes; elle sera plus à même que qui que ce soit de donner les explications que l'on pourrait désirer.

Cette loi renferme le mode de répartition des amendes et des frais d'arrestation; elle lève, par conséquent, toutes les difficultés qui ont pu se présenter relativement à la part qui revient aux mutoi, et celle qui est attribuée aux constables (imiroa). Ces deux classes d'agents ne doivent pas être confondues.

Le mutoi est l'agent de police subalterne et actif, celui qui fait les rondes, les arrestations, etc.; c'est, en un mot, le gendarme du pays.

L'imiroa signale au juge les contraventions, les délits; c'est un officier de paix qui assiste les juges dans leurs fonctions. Cette institution a beaucoup d'analogie avec celle des constables anglais. La 1<sup>re</sup> classe d'agents reçoit une solde de la caisse municipale (10 francs par mois) et a droit à une portion des amendes et des frais d'arrestation. Les imiroa n'ont pas de solde fixe; ils ont droit seulement, dans les proportions indiquées par la loi, à une portion

des amendes prononcées par le juge. Leurs fonctions sont surtout honorifiques.

#### LOI XXIII<sup>e</sup>. — Sur la nomination des officiers publics.

Le Conseil a jugé nécessaire de faire confirmer par le Régent et le Commissaire du Roi, les nominations des mutoi; on évitera ainsi les mutations fréquentes que nécessiteraient de mauvais choix. Le droit du Commissaire du Roi, de révoquer les juges, avait déjà été proclamé dans une précédente Assemblée; on ne fait ici que le consacrer en l'inscrivant dans la loi.

#### LOI XXX<sup>e</sup>. — Sur les personnes qui n'accompliront point les peines à elles imposées.

Cette loi a été purement et simplement confirmée par le Conseil et sanctionnée par le Commissaire du Roi.

#### LOI XXXI<sup>e</sup>. — Sur les jugements.

Le Conseil a pensé que, dans l'intérêt de l'ordre et de l'administration de la justice, le Régent devait avoir le droit de convoquer les Toohitu, aussi souvent qu'il le jugerait convenable, lorsqu'il s'agirait de siéger au criminel. Un paragraphe qui lui confère ce pouvoir a été introduit. On a pensé devoir rappeler dans cette loi que tous les Français et étrangers ne sont justiciables que des tribunaux français. L'Assemblée des chefs avait, du reste, pris l'initiative à cet égard.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le but de l'Assemblée législative de 1845 a été de réformer celles des lois de Taïti dont l'esprit et les dispositions paraissaient être en désaccord avec les formes du gouvernement actuel. On ne pouvait donc laisser en vigueur les articles des anciens codés qui se seraient trouvés en opposition avec les nouvelles lois. Leur annulation a dû être écrite dans la loi, pour que les juges indigènes n'y rencontrassent pas une source de difficultés.

Le présent procès-verbal a été adopté et clos en séance, le 25 juillet 1845.

Signé : BRUAT.  
ANALRIG.  
MOERENHOUT.  
P. CLOUX.

Signé : BOUTET, secrétaire.

ASSEMBLÉE DES CHEFS ET JUGES INDIGÈNES, RÉUNIE LE 31 JUILLET 1845, POUR ENTENDRE LA LECTURE DES LOIS VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MOIS DE MAI PRÉCÉDENT, ET SANCTIONNÉES PAR LE GOUVERNEUR, COMMISSAIRE DU ROI.

Le 31 juillet 1845, les chefs, juges et principales autorités de Taïti et de Moorea, étant assemblés en présence du Conseil du gouvernement, présidé par M. le Gouverneur, Commissaire du Roi, l'orateur officiel du Gouvernement, Mare, a pris la parole au nom du Commissaire du Roi, et prononcé le discours suivant :

« Le Gouverneur est charmé de se retrouver au milieu de vous, et de pouvoir vous annoncer qu'il a l'espoir le plus fondé que les troubles qui ont eu lieu sont sur le point de disparaître.

« Il est d'opinion que du moment où ceux qui ont occasionné ces troubles auront la conviction que l'Angleterre ne leur portera aucun secours (ce que le gouvernement de la Grande-Bretagne a déclaré formellement au gouvernement français, dont il a reconnu tous les droits), tout le monde se ralliera au gouvernement du Protectorat; et nous n'aurons plus qu'à nous occuper ensemble des moyens d'assurer la prospérité du pays et le bonheur du peuple.

« Le Gouverneur, Commissaire du Roi, compte sur votre concours pour obtenir ce résultat. La première condition à obtenir pour atteindre ce but, c'est le respect à la loi. Il est dans vos attributions de faire celles qui vous régissent.

« Dans votre dernière assemblée, vous avez examiné les lois que vous vouliez réviser. Le Gouverneur et son conseil s'en sont occupés ensuite, longtemps et avec soin, et ont consulté le Régent, toutes les fois qu'ils ont eu besoin d'être éclairés sur les coutumes du pays.

« Le gouvernement protecteur a accepté les nouvelles lois, sauf celles sur les liqueurs fabriquées dans le pays.

« Le Gouverneur s'est décidé à refuser sa sanction à cette loi, à la suite du grand nombre de plaintes que lui ont transmises les hommes respectables de ces îles, Taïtiens et étrangers.

« Au lieu de faire de la boisson pour la consommation de la famille, et d'en user sobrement, on s'est remis, comme par le passé, à se réunir en foule pour boire, et les plus grands désordres ont eu lieu. Des enfants ont été abandonnés par leurs mères; quelques maris ont compromis par leurs excès la vie de leurs

femmes; les chefs et les juges sont restés sans pouvoir.

« Le Commissaire du Roi n'a pu voir ces désordres d'un œil sec, et il a refusé sa sanction à la loi. Dans toutes les autres, il n'a fait que les changements indiqués, et il a maintenu l'esprit qui présidait à la réforme, en adoucissant les peines et les amendes. »

Le chef Tate a répondu au Gouverneur, et a demandé que l'on commençât sur-le-champ la lecture des lois révisées et sanctionnées par le Commissaire du Roi.

Cette lecture a été faite par l'organe de M. Darling, interprète du gouvernement.

Elle n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations qui ont été immédiatement prises en considération. Plusieurs passages du texte taïtien, qui étaient obscurs ou généralisaient trop la pensée, ont été modifiés sur la demande du chef Tairapa; des exemples ont été cités et ajoutés au texte pour en faciliter l'interprétation.

Ce même chef aurait voulu que la VII<sup>e</sup> loi (sur l'adultère) imposât aux femmes qui se prostituent l'obligation de payer une amende en argent.

M. le Directeur des affaires indigènes a répondu que ce n'était qu'après avoir bien réfléchi que le Commissaire du Roi avait proposé de leur faire faire de la tapa (étouffe du pays). En effet, comment les femmes condamnées pourraient-elles payer l'amende? Pour y parvenir, elles devraient se prostituer de nouveau; et la loi, loin d'arrêter l'immoralité, en ferait ainsi une nécessité.

Les chefs acceptent avec empressement cette explication fondée sur des motifs qu'ils n'avaient pas prévus.

Après la lecture de la XVIII<sup>e</sup> loi (sur le jour du sabbat et l'enseignement des enfants) le juge Taamu demanda si les deux dimanches doivent être également observés. M. le Directeur des affaires indigènes fait remarquer que la loi ne concerne pas les Français et les étrangers, et qu'il ne peut, par conséquent, être question que du dimanche de Taïti, samedi français.

L'orateur Mare exprime la crainte que l'article 4 de la loi n'impose aux parents des obligations qu'ils ne puissent remplir. Il est effrayé

de la responsabilité qu'on leur donne, eu égard aux moyens qu'ils ont de se faire obéir. Cette observation a été prise en considération par l'Assemblée tout entière, qui a adopté une nouvelle rédaction. Cet amendement, sanctionné par le Commissaire du Roi, forme l'article 4 du texte imprimé (loi XVIII<sup>e</sup>).

Sur la proposition du même membre, l'Assemblée décide qu'un article sera ajouté à la loi XX<sup>e</sup> (sur le dommage fait à la propriété d'autrui) afin de protéger les propriétaires indigènes contre les mauvais traitements et les rapines auxquels ils sont si souvent exposés.

Cet article, le 1<sup>er</sup> de la loi, a été sanctionné par le Commissaire du Roi.

Le grand-juge Pée croit que des mesures devraient être prises pour forcer les propriétaires de chevaux à veiller sur ces animaux qui causent de grands dommages dans les propriétés cultivées.

Il voudrait que tous les indigènes et résidents

étrangers fussent obligés de faire comme les officiers français, qui ont des écuries où ils logent et nourrissent leurs chevaux.

L'adoption de l'article 7 (loi XX<sup>e</sup>) a été la conséquence de cette proposition, que l'Assemblée n'a pas cru devoir accepter tout entière.

La lecture des lois s'étant terminée sans nouvelles observations, M. le Directeur des affaires indigènes a annoncé qu'en allait s'occuper, sur-le-champ, de l'impression des nouvelles lois, et qu'elles seraient immédiatement après rendues exécutoires et adressées par le Régent à tous les districts.

Fait et clos en séance, les jour, mois et an que d'autre part.

Les membres du Conseil,

Signé : BRUAT.

AMALRIC.

MOERENHOUT.

P. CLOUX,

Signé : BOUTET, secrétaire.

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De la séance tenue le 2 mai 1845

PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES CHEFS INDIGÈNES.

.....  
PARAITA, *Régent*. « Avant de commencer l'examen de nos lois, j'ai  
« quelque chose d'important à vous soumettre.

« Il me semble qu'aujourd'hui, vivant sous le Gouvernement du  
« Protectorat, nous devons confier au Gouverneur, qui est ici le repré-  
« sentant de LOUIS-PHILIPPE, le droit d'approuver ou de rejeter les  
« lois que nous faisons, et je crois qu'aucune loi ne doit être mise en  
« vigueur sans la sanction du Gouverneur, Commissaire du Roi.

« Si vous approuvez cette mesure, que chacun lève la main en signe  
« d'assentiment. » (*Tous lèvent la main.*)

Pour extrait :

Le Commis de Marine, Secrétaire-Archiviste,

Signé : BOUTET.

Moi, dont le nom est écrit ci-après, interprète du gouvernement, je  
fais savoir que j'assistais à cette Assemblée, et je témoigne que ces pa-  
roles ont été véritablement prononcées par le Régent, et que tous les  
chefs et personnes d'autorité, réunis à cette séance, y ont donné leur  
assentiment.

Signé : ADAM J. DARLING,  
Interprète.

# LOIS

RÉVISÉES

DANS L'ASSEMBLÉE DES LÉGISLATEURS

Au mois de mai de l'année 1845.

## I.

DU MEURTRE ET DES COUPS OU BLESSURES PORTÉS VOLONTAIREMENT.

ART. 1<sup>er</sup>. Si un homme en tue un autre dans ce gouvernement du Protectorat, que ce soit quelqu'un de sa famille ou tout autre, — avec le désir véritable et l'intention réelle de tuer, — et si la victime meurt, le *coupable* sera jugé et condamné. — Voilà quelle sera la peine du meurtrier : être pendu jusqu'à ce qu'il soit mort.

ART. 2. On amènera cet homme à Papeete pour le juger. — Le Régent fera connaître et dira aux Sept *Grands-Juges*, ainsi qu'à tous les officiers publics, de venir, à Papeete, au jugement de ce meurtrier. Et lorsque les Sept seront réunis ainsi que les officiers publics, alors on jugera et on condamnera ; et, lorsque la peine aura été prononcée, les Sept et le juge (1) écriront au Régent, et s'il lui convient que le *coupable* soit pendu, il sera pendu ; sinon, il ne le sera point.

ART. 3. De même, les pères et mères, et les parents ou les autres personnes qui donneront la mort aux enfants nouveaux-nés, et ceux qui attenteront aussi à la vie des enfants non mis au monde, dans le sein de leur mère, ceux-là seront également des meurtriers : on les jugera comme tels, et ils seront condamnés à la peine d'être pendus jusqu'à ce qu'ils soient morts.

ART. 4. A Papeete seront jugés et pendus tous les meurtriers de tous

(1) Président.

les districts de Taïti et de Moorea. — Que l'on ne pendre point en un lieu et en un autre ; — et que ce soit seulement lorsque tous les officiers publics de Taïti et de Moorea seront réunis.

Art. 5. Si c'est un naturel qui tue un autre naturel, le Régent Paraita sera celui qui diminuera la peine. — S'il convient au Régent que *le coupable* soit pendu, il sera pendu ; s'il lui convient qu'il soit déporté sur une autre terre, il sera déporté ; — s'il lui convient aussi d'annuler la peine, il pourra le faire.

Pour tous les hommes qui tueront des Français ou des étrangers, que ce soit un naturel, un Français ou un étranger, — le Roi des Français sera celui qui annulera la peine, — ou bien son Représentant, établi à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

Art. 6. *De l'homme qui ne sera pas mort à la suite de ses blessures.* — Si une personne quelconque en maltraite une autre avec l'intention de la tuer, soit en la frappant avec une pierre ou avec un bâton, la blessant avec un sabre ou avec un couteau, ou accomplissant tout autre acte susceptible de causer la mort ; si, par le fait d'une circonstance étrangère intervenant, la personne maltraitée est sauvée, et si pourtant elle a reçu quelques blessures ou souffert d'une façon quelconque, — on jugera et on condamnera à une amende l'homme qui se sera rendu coupable de ces mauvais traitements (Français, étrangers ou Taïtiens). Voilà l'amende qui lui sera imposée : 160 dollars, — 400 pour la personne blessée (il devra payer aussi le temps du blessé, si la maladie est longue, et les frais de guérison) ; 20 dollars pour le gouvernement protecteur ; 20 dollars pour le gouverneur du lieu où ce crime aura été commis, et 20 dollars pour les imiroa.

Si c'est un Français, ou un étranger, qui ait accompli ce délit, en argent seulement sera payée son amende de 160 dollars ; — si c'est un naturel, 160 dollars seront aussi son amende, qui pourront être payés en objets de bonne qualité, tels qu'il convient à la loi, soit en argent, en cochons, en huile, jusqu'à la valeur de 160 dollars.

Si cette amende n'est pas promptement payée et que la personne maltraitée désire être dédommée par du travail, il en sera ainsi : l'homme jugé travaillera jusqu'à concurrence d'une valeur exactement correspondante à 160 dollars. — Que les objets défectueux ou de peu de valeur ne soient point reçus par les officiers publics en paiement de l'amende imposée pour ce délit.

Art. 7. *Concernant l'homme qui est mort sans que celui qui l'a maltraité ait eu l'intention de tuer.* — Si un homme en frappe un autre de la main, ou avec un bâton, ou fait tomber une autre personne dans la mer, ou accomplit tout autre acte hostile, sans avoir aucunement

l'intention de tuer la personne maltraitée *par lui* ; si les personnes désignées pour remplir les fonctions d'imiroa pensent que ce n'est point avec le désir de donner la mort que cet homme a agi, il sera jugé et condamné, et voilà *quelle sera sa peine* : être déporté sur *Maatea* pour y rester jusqu'à sa mort. — S'il est rappelé plus tard par le Régent, il pourra revenir.

Si les juges veulent infliger cette peine de la déportation sur *Maatea* aux Français et aux étrangers qui se seront rendus coupables de ce délit de voies de fait *commises* sans intention de tuer, et pourtant suivies de mort, — il sera à leur disposition d'agir ainsi.

ART. 8. *Des personnes maltraitées par autrui.* — Si quelqu'un est frappé avec un bâton ou avec la main, ou blessé à coups de pierre ou par tout autre acte du même genre, correspondant à de véritables mauvais traitements, — dans un lieu solitaire ou en public, — celui qui aura accompli de tels actes, en maltraitant quelqu'un autre, sera jugé. C'est à la personne maltraitée de conduire celui qui s'est livré envers elle à de mauvais traitements en présence du juge ; et si elle ne le conduit pas au juge afin qu'il soit jugé, n'importe, cela la regarde. — Si l'accusé est amené devant le juge, s'il est jugé et si l'on connaît certainement qu'il est coupable, on le condamnera à une amende de 20 dollars : dont 11 dollars pour la personne maltraitée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 dollars pour le gouverneur du lieu où s'est accompli le délit, et 3 dollars pour les imiroa.

Cette amende de 20 dollars sera la même pour les Français, les étrangers et les naturels qui se rendront coupables de ce fait. — L'amende des naturels pourra être payée en objets de valeur tels qu'il convient à la loi ; on devra régler avec soin *la nature et la qualité de ces objets*, de manière à représenter la somme de 20 dollars : dont 11 pour la personne blessée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 pour le gouverneur du lieu où le délit a été commis, et 3 dollars aux imiroa, comptés sur les objets remis en amende.

ART. 9. Si un homme marié attente à la vie d'un homme ayant réellement pris sa femme, avec l'intention formelle de le tuer, cet homme mourant par suite, le meurtrier sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il sera pendu ainsi qu'il est prescrit à l'article 2 pour meurtre véritable.

Si le mari d'une femme frappe l'homme qui aura pris sa femme, sans avoir l'intention de le tuer, et que pourtant cet homme meure par suite de son fait, le meurtrier sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : la déportation sur *Maatea*, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 de la présente loi.

Mais les simples coups et les blessures légères, et tous les actes sans gravité qui ne peuvent être considérés comme tentatives de meurtre, et n'auront point causé la mort ni aucune blessure grave, ne donneront pas lieu à mettre en jugement l'homme marié *qui s'en sera rendu coupable*, celui qui aura pris la femme d'un autre ayant eu, par ce fait, un tort très-grave à son égard.

La femme mariée également qui se sera rendue coupable de ce crime *de tentative de meurtre*, et qui aura tué la femme prise par son mari, sera jugée *et condamnée* conformément à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 7, suivant que la nature de son délit se rapportera à l'un ou à l'autre de ces articles. — Pour les blessures de peu de gravité, elle ne sera point jugée ; cela aura résulté de l'amertume de son cœur (1), cette autre femme ayant pris son mari. — Au moment où l'on verra ces deux personnes, alors seulement il sera permis *de se livrer* à ces actes *de vengeance* modérée. — S'ils sont surpris par d'autres et arrivés sous le coup de la loi, on ne pourra alors agir ainsi : la loi seule aura son action.

ART. 10. Les hommes qui auront commis, à Taïti, un délit encourant la peine de la déportation sur l'île de Maatea, qui y auront été transportés et qui se rendront de nouveau coupables sur cette île de délits punis par le bannissement, et les habitants de Maatea qui commettront de pareils délits, seront bannis à Matabiva, ou dans quelque autre île éloignée, et abandonnés là jusqu'à leur mort.

## II ET III.

SUR LES SPIRITUEUX ÉTRANGERS, LE VIN ET TOUTE PRÉPARATION ÉTRANGÈRE SUSCEPTIBLE DE PRODUIRE L'IVRESSE.

Pour ce qui concerne les spiritueux étrangers et tous les vins, ainsi que toute chose d'origine étrangère susceptible d'enivrer, on devra se conformer aux Commandements (2) du Commissaire du Roi des Français, qui seront traduits en langue indigène et remplaceront la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> lois de l'année 1842 ; — ils seront envoyés à tous les juges.

## IV.

SUR LA VENTE DES OBJETS DE TOUTES SORTES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges observeront encore les prescriptions de la loi 4<sup>e</sup>, sur les ventes, établie en l'année 1842, excepté dans les dispositions qui ne s'accorderaient pas avec ces nouvelles lois.

(1) *Ioimo auu.*

(2) *Arrêtés.*

V.

SUR LES SPIRITUEUX FABRIQUÉS A TAITI ET DANS TOUTES LES TERRES  
COMPRISÉS DANS CE GOUVERNEMENT.

La loi nouvelle révisée dans l'Assemblée des législateurs en cette présente année 1845, n'ayant pas été approuvée par le Commissaire du Roi, elle est annulée, et les juges devront suivre la loi 5<sup>e</sup>, concernant les spiritueux fabriqués dans ces îles, établie en l'année 1842.

VI.

SUR LES UPAUPA (LA MUSIQUE ET LES DANSES).

ART. 1<sup>er</sup>. Cette nouvelle loi annule la 6<sup>e</sup> loi établie en l'année 1842. — Toutes les upaupa sont permises ; on pourra danser et faire des gestes. — A huit heures du soir, toutes les upaupa devront finir.

ART. 2. Que l'on ne se découvre point en état de nudité et que personne ne se montre avec indécence ; — c'est là une mauvaise chose interdite par la présente loi. — Celui qui agira ainsi sera jugé et condamné ; que ce soit un homme ou une femme, voilà quelle sera la peine *infligée* : une amende de 3 dollars : un dollar pour le gouvernement protecteur, un dollar pour le gouverneur du lieu auquel *le coupable* appartiendra véritablement, un dollar pour les imiroa.

ART. 3. Toute personne qui produira le trouble par des danses répréhensibles ; comme les danses excitant à la débauche, au vol, à l'ivresse, ou faisant naître des rixes et susceptibles de corrompre les jeunes gens (1), ou tout acte produisant le trouble. — Toute personne qui se rendra coupable de pareils actes *sera renvoyée* par les mutoi qui lui diront de se retirer ; cette personne sera aussi jugée et condamnée. Voilà quelle sera sa peine : 50 brasses de route ou bien tout autre travail pour le gouvernement.

Si le trouble s'élève dans un district, par le fait des danses et upaupa et que des désordres pareils à ceux qui ont été désignés ci-dessus soient produits, les chefs de ce district y interdiront les upaupa et remettront le soin de cette affaire entre les mains du Commissaire du Roi des Français et du Régent.

VII.

SUR L'ADULTÈRE.

ART. 1<sup>er</sup>. Si un homme marié commet l'adultère avec une femme mariée, ils seront jugés et condamnés : Voilà quelle sera l'amende im-

(1) *Faaino i te maitai o te feia api*, rendre mauvais le bien des personnes jeunes.

posée à l'homme : 5 cochons, dont 3 pour le mari de la femme prise par lui, un pour le gouvernement protecteur et un pour les imiroa. Si cet homme ne peut fournir de cochons, l'amende sera payée en argent, et sera de 10 dollars ; — il accomplira, en outre, pour le gouvernement, un travail de 40 brasses de route en longueur sur 3 brasses de largeur. — Voilà quelle sera l'amende de la femme : elle sera payée en argent, et sera de 10 dollars : 5 dollars et demi pour la femme de l'homme qu'elle aura pris, un dollar et demi pour le gouvernement protecteur, un dollar et demi pour le gouverneur de sa véritable terre, un dollar et demi pour les imiroa.

ART. 2. Si un homme marié prend une femme non mariée, et si une femme mariée commet l'adultère avec un homme non marié, ils seront jugés et condamnés. On suivra, dans l'application de leur peine, les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 3. Les personnes offensées (1) par ce fait pourront seules faire naître un jugement pour l'adultère, excepté dans le cas où une action très mauvaise et honteuse (2) aurait été accomplie en public, — alors les officiers publics pourront provoquer le jugement des personnes coupables.

ART. 4. Toutes les femmes qui se rendront à bord des bâtiments, sans en avoir obtenu l'autorisation, seront coupables d'après cette loi : on jugera la femme qui agira ainsi et on lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : fournir 10 brasses d'étoffe indigène.

ART. 5. Toute personne, homme ou femme, convaincue d'avoir accompli des actes d'entremettage envers quelqu'un autre, soit en paroles ou de toute autre façon, sera jugée et condamnée à l'amende. Voilà quelle sera son amende : 7 cochons, dont 2 pour le mari de la femme entraînée à des actes coupables, 2 pour la femme de l'homme adultère, 1 pour le gouvernement protecteur, 1 pour le gouverneur de sa propre terre et 1 pour les imiroa ; si l'amende se paie en argent, elle sera de 16 dollars : 5 pour la femme de l'homme coupable d'adultère, 5 pour la mari de la femme devenue coupable, 2 pour le gouvernement protecteur, 2 pour le gouverneur de sa propre terre et 2 pour les imiroa.

Si l'une seule des personnes servies par l'entremetteur est mariée, l'amende de celui-ci sera de 5 cochons, dont 2 pour la personne offensée par ce fait, 1 pour le gouvernement protecteur, 1 pour le gouverneur de sa propre terre et 1 pour les imiroa.

Si c'est un homme non marié et une femme non mariée entre lesquels

(1) *Te feia hamani ino hia*, les personnes maltraitées, ayant éprouvé un dommage, les parties intéressées.

(2) *Te ino rahi haama*, le mal grand, faisant honte ; action scandaleuse.

L'entremettage a été accompli, on devra remettre la portion d'amende attribuée aux personnes offensées *par le fait de l'entremetteur*, aux parents de la fille qui aura été entraînée à la débauche.

Toute personne qui se rendra coupable pour la seconde fois de ce fait d'entremettage sera encore jugée et condamnée à la peine indiquée ci-dessus; elle sera, en outre, emprisonnée, à cause de la récidive, et restera 15 jours en prison. — Si le juge pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à deux mois.

Et si cette personne se rend de nouveau coupable de ce fait, pour la troisième fois, voilà qu'elle sera sa peine: être déportée sur quelque autre terre.

ART. 6. Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents. — Que les parents ne laissent point leurs enfants aller de côté et d'autre: ils doivent les garder avec soin; et si les enfants n'écoutent pas les bons avis de leurs parents et que ceux-ci ne puissent réprimer leurs désordres, ils devront le faire connaître aux officiers publics. — Les parents pourront toujours provoquer le jugement de ceux qui font croître le mal dans leur famille, que ce soit une personne étrangère ou bien un membre de cette même famille.

### VIII.

#### DU MARIAGE ENTRE LES FRANÇAIS, LES ÉTRANGERS ET LES NATURELS.

*Cette loi nouvelle abroge la 8<sup>e</sup> loi établie en l'année 1842: elle autorise le mariage des Français et des étrangers avec les naturels.*

ART. 1<sup>er</sup>. Si un Français ou un étranger désire épouser une femme indigène, et si une Française ou une étrangère désire épouser un naturel, ils pourront le faire, et devront se conformer exactement aux lois françaises et taïtiennes concernant le mariage; et, lorsque le mariage sera fait, ils ne pourront être séparés que par la mort de l'un d'eux, excepté dans les circonstances indiquées ci-dessous.

Si un Français ou un étranger épouse une femme indigène, s'il part ensuite pour une terre étrangère, abandonnant sa femme à Taïti, et s'il ne revient pas et n'écrit aucune parole à sa femme, — cette femme attendra trois années, et, s'il n'est point revenu, alors elle pourra demander que leur séparation soit prononcée. — Le juge recevra cette demande et s'enquérera avec soin, de *manière à pouvoir en apprécier la nature*; il convient d'y consentir et il convient aussi d'y mettre opposition, suivant la nature et les circonstances de cette affaire d'après lesquelles on devra se guider.

ART. 2. Tous les biens apportés en mariage par la femme seront

laissés à elle et aux enfants, et il ne sera jamais permis au mari de vendre ou de donner à quelqu'un autre les biens de sa femme. Si la famille de cette femme donne quelque autre valeur ou propriété au mari, il pourra alors la vendre, si la vente en est autorisée dans la parole écrite constatant ce don particulier.

### IX.

#### DU MARIAGE ENTRE LES NATURELS.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845, les juges observeront encore les prescriptions de la loi 9<sup>e</sup> sur le mariage, établie en l'année 1842, excepté dans ce qui ne s'y accorderait point avec ce Code nouveau.

### X.

#### CONCERNANT LES COCHONS QUI VONT DANS LES MONTAGNES JUSQUE DANS LES VALLÉES DE FÉI.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845, les juges suivront encore la loi 10<sup>e</sup> concernant les cochons qui vont dans les vallées de féi de propriétaires différents, établie en l'année 1842, sauf les dispositions qui ne s'accorderaient pas avec ce Code nouveau.

### XI.

#### DE CEUX QUI MARCHENT ET SURVEILLENT DURANT LA NUIT ET QUI ONT ÉTÉ APPELÉS MUTOI.

Cette loi n'a pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845; les juges suivront encore la loi 11<sup>e</sup> sur les mutoi, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

### XII.

#### CONCERNANT LES DONATIONS, LES VENTES ET LES LOCATIONS DE TERRES ET DE MAISONS.

*Cette loi annule les lois 12 et 13 établies en l'année 1842.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les propriétaires de terrains et les propriétaires de maisons pourront donner, vendre et louer, une partie ou le tout de leurs terres ou de leurs maisons, à qui bon leur semblera. — Ils devront toutefois se conformer, dans la donation, la vente ou la location, aux articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 2. Aucun naturel ne pourra vendre, louer à long terme (1), ou

(1) *Traduction littérale* : « Louer en longue location. »

donner sa terre ou sa maison, à un Français ou à un étranger, sans se conformer aux arrêtés du Commissaire du Roi des Français, le Gouverneur

Art. 3. Les locations de terres ou de maisons qui dépasseront cinq années, et celles qui, sans atteindre à cinq années, peuvent être renouvelées suivant le désir du locataire, seront considérées comme locations à long terme.

Art. 4. Les ventes, donations, et les locations à long terme de terres ou de maisons, qui ont été conclues depuis l'établissement de ce gouvernement du Protectorat et qui ont été réellement écrites dans le livre des propriétés territoriales, sont positivement établies.

Art. 5. Tous les terrains qui ont été nécessaires au gouvernement du Protectorat, pour son établissement, appartiennent à ce gouvernement. — Si un propriétaire dit que l'un de ces terrains lui appartient et si l'on reconnaît qu'il lui appartienne réellement, il recevra un paiement pour ce terrain. — La somme à payer sera réglée d'après le prix de vente ou de location des terres lors de l'établissement du gouvernement du Protectorat.

### XIII.

#### SUR L'INTERDICTION DE LOUER DES TERRES AUX ÉTRANGERS.

L'ancienne loi 13<sup>e</sup> est abrogée par la nouvelle loi 12, établie en cette année 1845, et imprimée ci-dessus; les juges et tous les hommes observeront avec soin cette nouvelle loi pour toute location de terres.

### XIV.

#### DE LA CULTURE DES TERRES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront suivre la loi 14<sup>e</sup> sur la culture établie en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

### XV.

#### CONCERNANT LES HOMMES MARIÉS ET LES FEMMES MARIÉES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront suivre la loi 15<sup>e</sup> établie en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

### XVI.

#### CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

Art. 1<sup>er</sup>. Que, dans aucun cas, le mari n'abandonne sa femme ;

que la femme, non plus, n'abandonne point son mari, sans *que l'un ou l'autre ait commis* une faute reconnue par le juge.

Si *l'un des deux époux* abandonne l'autre, les officiers publics, quand ils en seront requis par la personne abandonnée, le conduiront en présence du juge, et le juge le réprimandera et l'avertira de ne point agir ainsi. — S'il s'obstine encore dans son abandon et n'écoute aucunement l'avertissement du juge, les officiers publics le conduiront de nouveau en présence de celui-ci, et si la personne abandonnée demande qu'on le juge, le juge prendra et jugera celui *des époux* qui aura abandonné l'autre, et lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : celui qui abandonne paiera à l'époux abandonné quatre dollars par mois, jusqu'à ce qu'il retourne auprès de lui ou d'elle. — Si ces quatre dollars ne sont pas régulièrement payés tous les mois, la personne condamnée à les payer sera conduite en prison pour y rester jusqu'à ce quelle ait complètement satisfait à cette amende.

ART. 2. Si la femme d'un homme meurt ; s'il reste une sœur plus jeune de cette femme, et s'ils désirent se marier, ils pourront le faire, de même pour une sœur aînée.

## XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

ART. 1<sup>er</sup>. Que, dans aucun cas, un homme marié ne maltraite sa femme, soit en la battant, soit en la bannissant au loin, soit en lui faisant souffrir la faim, etc. — Si un mari agit ainsi, il devra être jugé et condamné, à moins que sa femme ne s'oppose au jugement. Voilà quelle sera sa peine : une *tâche de route* pour le gouvernement, de 20 brasses de longueur sur trois de largeur.

S'il résulte une maladie des blessures, ou si la femme *maltraitée* meurt par suite de ces mauvais traitements, le juge imposera à cet homme, coupable de mauvais traitements, les peines qui ont été indiquées, dans la loi 1<sup>re</sup>, pour le meurtre et les coups et blessures portés à autrui.

ART. 2. Si un homme use de violence envers une femme, comme de la prendre à la gorge pour l'empêcher de crier ou en employant quelque autre moyen, pour obtenir l'accomplissement de ce qu'il désire, il sera coupable d'après la présente loi : — cet homme sera jugé, et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : *il paiera une amende de 20 dollars* à la femme maltraitée par lui, et si le juge pense que cette somme est trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à 60 dollars. Cet homme sera aussi retenu en prison pendant un mois ; et si le juge

pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à six mois, en réglant avec soin la durée de l'emprisonnement d'après la gravité du crime.

ART. 3. Qu'aucun homme ne forme de mauvais desseins dans ce gouvernement du Protectorat, comme d'offenser ou de maltraiter le Commissaire du Roi des Français, le Régent de Taïti et les personnes puissantes dans ce gouvernement, ou d'incendier la maison d'autrui, de commettre le meurtre, et tous les autres grands crimes qui pourraient être projetés. — Si quelqu'un agit ainsi, il sera jugé et condamné à une peine. Voilà quelle sera sa peine : la déportation sur Maatea. Lorsque la peine aura été prononcée, on écrira au Régent, et s'il lui convient que *le coupable* soit banni, il sera banni; sinon, il ne le sera pas.

Pour tous ces délits, indiqués dans le présent article, de mauvais desseins *formés* contre les Français et les étrangers, soit par des naturels, soit par des Français, soit par des étrangers, ce sera le Roi des Français qui annulera la peine ; ou bien son Représentant, demeurant à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

### XVII bis.

#### SUR LA CALOMNIE ET LE FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 1<sup>er</sup>. Qu'aucun homme ne prononce des paroles fausses susceptibles de faire tort à la bonne réputation et aux intérêts de quelqu'un autre. Si *une personne* agit ainsi, elle sera jugée et condamnée, selon qu'il est indiqué aux articles 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de cette présente loi.

ART. 2. Si une personne en calomnie une autre, par une fausse accusation de quelque grand crime, tels que le meurtre, le vol et tout autre grand crime, voilà quelle sera sa peine : *une amende à payer*, en argent, de 60 dollars : 42 dollars pour la personne à laquelle elle aura porté préjudice, 6 dollars pour le gouvernement protecteur, 6 dollars pour le gouverneur de sa propre et véritable terre, 6 dollars pour les iniroa.

Le juge pourra diminuer cette amende jusqu'à 20 dollars, en la réglant avec soin suivant la nature et les circonstances du délit. On observera toujours dans le partage de cette amende, les *proportions* qui ont été indiquées ci-dessus.

ART. 3. Si une personne en accuse faussement une autre d'un crime moins grave que ceux désignés à l'article 2, comme si on accuse faussement un homme d'avoir pris une femme ou *d'avoir commis* tout autre délit d'une même gravité, — voilà quelle sera la peine infligée à celui qui aura agi ainsi : *une amende de* 20 dollars : 14 pour la personne faussement accusée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 pour le

gouverneur du lieu auquel appartient véritablement *le coupable* et 3 pour les imiroa.

Le juge peut encore diminuer cette amende jusqu'à 42 dollars, en se conformant toujours avec soin à la nature et aux circonstances du délit; le partage sera fait ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

ART. 4. Qu'aucun homme n'accuse faussement quelqu'un autre dans un jugement, avec la connaissance de la fausseté de ses propres paroles. Celui qui aura agi ainsi aura calomnié; le juge se réglera pour la peine à lui imposer sur la nature de sa calomnie, ainsi qu'il est indiqué aux articles 2, 3, et 4 de cette loi.

ART. 5. Pour tous les délits indiqués ci-dessus, le juge pourra toujours, en se réglant sur la gravité de la faute *commise*, infliger encore cette autre peine : retenir l'homme coupable en prison pendant 15 jours; et si le juge pense que ces 15 jours sont *un laps de temps* trop court, il pourra allonger la durée de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

## XVIII.

SUR LE JOUR DU SABBAT ET L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS.

*Cette loi nouvelle abroge la loi 18<sup>e</sup> établie en l'année 1842.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'homme qui n'ira point à la maison de prière écouter la parole de Dieu aura tort, — mais la loi n'exige point de lui qu'il s'y rende. — Si quelques personnes désirent aller dans une maison de prière différente pour entendre leur doctrine, cela est à leur choix, et cette présente loi ne les inquiétera en aucune façon pour cela.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux non permis durant le jour du sabbat, tels que cultiver la terre, construire des maisons, faire des enclos, pêcher, construire des pirogues, fabriquer de l'huile, et transporter des objets dans un lieu et dans un autre pour les vendre, ainsi que tous travaux considérables, etc., etc.; — *si quelqu'un agit ainsi*, on le jugera et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera la peine imposée aux hommes : un travail de route de 30 brasses en longueur sur 3 brasses de largeur. — La peine imposée aux femmes sera une amende, en argent, de 3 dollars : un dollar pour le gouvernement protecteur, un dollar pour le gouverneur de sa propre terre, un dollar pour les imiroa.

Mais tous les travaux légers, tels que se baigner, faire cuire des aliments, se promener, ramer en canot ou en pirogue, et tous les petits travaux qu'il convient d'accomplir le jour du sabbat, n'auront aucune suite, et cette loi ne s'en occupera point.

ART. 3. *Concernant les Enfants.* — Ceux qui mettent au monde et

ceux qui nourrissent des enfants doivent remplir avec soin leurs devoirs *paternels*. — Que les enfants ne soient point retenus dans les maisons des personnes étrangères : qu'ils demeurent dans la maison de leurs propres parents. — L'homme qui tentera de retenir dans sa maison les enfants de quelqu'un autre, sans que cela lui ait été dit par les parents véritables de ces enfants, sera coupable ; cet homme qui aura retenu des enfants en un même lieu pour qu'ils y commettent du désordre sera jugé et condamné à accomplir un travail de 50 brasses de route. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les parents et ceux qui nourrissent des enfants qui ne s'acquitteront pas régulièrement du soin de conduire leurs enfants dans leur propre maison et à l'école, et qui ne veilleront pas à ce qu'ils s'y rendent réellement, afin d'apprendre la lecture, l'écriture et la parole de Dieu, — ces parents auront tort.

Les enfants doivent aller à l'école jusqu'à leur quatorzième année, ou bien jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; — et si les parents désirent les y conduire encore après, jusqu'à ce qu'ils connaissent les nombres, cela est à leur disposition. — Les parents qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront avertis par les officiers publics d'envoyer leurs enfants à l'école ; et s'ils n'écoutent point *cet avertissement*, les officiers publics conduiront ces parents en présence du juge, et celui-ci les réprimandera. — Les officiers publics veilleront à ce que leurs enfants se rendent à l'école.

ART. 5. Si les enfants se montrent paresseux pendant quelques jours et ne se rendent pas à l'école, les officiers publics iront à leur recherche et les y ramèneront. — Ceux qui enseignent chercheront alors quelques petits moyens de leur faire honte et de les encourager à ne point manquer à l'école. — Les enfants eux-mêmes devront prendre soin de ne pas y manquer, afin que leurs parents n'aient point à souffrir de leur négligence. — Qu'ils se rendent régulièrement à l'école, telle est la chose convenable.

## XIX.

### SUR LE VOL.

ART. 1<sup>er</sup>. Si un homme vole quelques fruits ou denrées alimentaires dans l'enclos de quelqu'un autre, et si le propriétaire de ces denrées le désire, cet homme sera jugé et il lui sera imposé une peine. Si les denrées soustraites sont en petite quantité, il donnera deux cochons, ou bien, en argent, 5 dollars ; si ces denrées sont en quantité considérable, le voleur donnera 4 cochons au propriétaire ; sinon, en argent, 40 dollars.

ART. 2. Lorsque des objets auront été volés, le voleur devra restituer ces objets volés par lui ; ou, sinon, les payer de façon que le paiement soit d'une valeur égale à celle de l'objet enlevé. — Ce voleur sera aussi jugé et condamné. Voilà quelle sera sa première peine ; il devra fournir deux objets par chaque objet volé. — Si l'objet volé par lui est de peu de valeur et ne représente pas, doublé, l'équivalent de 3 dollars, le voleur remettra 3 dollars. — Voilà quelle sera sa seconde peine : — le voleur paiera au propriétaire de l'objet volé *un dédommagement pour* le tort causé à ce propriétaire par le fait du vol. — Le juge réglera, avec soin, les valeurs qui devront être payées pour ces dommages. — Que, dans aucun cas, ces valeurs ne soient inférieures à celle de l'objet volé.

Si cet homme vole de nouveau, il sera encore condamné aux différentes peines indiquées ci-dessus ; on le condamnera, en outre, à la peine de l'emprisonnement pendant 15 jours ; et si le juge pense que ce nombre de jours soit insuffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à trois mois.

Si cet homme s'obstine encore dans le vol, et s'il se rend coupable de ce fait pour la troisième fois, il sera encore jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il sera banni. — Le bannissement durera une année, et si le juge pense que ce temps soit trop court, il pourra l'augmenter jusqu'à cinq années.

ART. 3. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents des personnes condamnées, qu'ils ne leur parlent point à *cet égard*. — Eux-mêmes porteront leurs regards sur leur parent ; et sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant*. Et si le voleur ne possède aucun objet susceptible d'être pris en paiement pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail exécuté au profit du propriétaire des objets volés, en réglant avec soin la grandeur de ce travail d'après celle de l'amende.

ART. 4. Si un homme brise et force la maison d'un autre, dans le but de voler, il sera jugé et on lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : on le retiendra en prison pendant une année ; il sera condamné également aux peines indiquées dans l'article 2 de cette loi.

ART. 5. Si un homme vient, durant la nuit, forcer la maison de quelqu'un autre, — l'homme de la maison cherchera les moyens qui lui conviendront pour sa défense et celle de sa famille ; et si le voleur est tué par lui dans cette défense, n'importe sa mort, la loi n'inquiétera point cet homme pour cela. — Si le voleur n'est point tué, il sera jugé et condamné selon ce qui est prescrit à l'article 3 de la présente loi.

XX.

SUR LE DOMMAGE FAIT A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les maisons sont sacrées : on ne doit point y produire de désordre ni en inquiéter les habitants. — Qu'aucune personne, soit française, soit étrangère ou indigène, ne pénètre à l'intérieur d'un enclos ou dans la maison de quelqu'un autre, sans le consentement du propriétaire de l'enclos ou de la maison. Si quelqu'un agit ainsi et ne s'éloigne point, lorsque le propriétaire de l'enclos ou de la maison le lui dira, il sera jugé et condamné à une amende. Voilà quelle sera son amende : un dollar, et si le juge pense qu'un dollar soit trop peu, il pourra augmenter *cette amende* jusqu'à la somme de 4 dollars. — Et si, 48 heures étant écoulées, cette amende n'a point encore été payée, on retiendra en prison, pendant un jour, la personne qui aura été condamné ; et si le juge pense que ce *temps* soit trop court, il pourra prolonger la durée de l'emprisonnement jusqu'à trois jours.

Si cette personne n'écoute point les paroles du propriétaire de l'enclos ou de la maison, et qu'il soit nécessaire d'user de moyens de vigueur pour l'éloigner, son amende sera de 4 dollars ; et si le juge pense que cette somme soit trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à 10 dollars. *Cette personne subira* encore une autre peine, celle de l'emprisonnement pendant trois jours ; et si le juge pense que ce *nombre de jours* soit insuffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à 5 jours. — *Le coupable subira*, en outre, toutes les autres peines que prescrivent les lois et qu'il se sera attiré lui-même pour ne les avoir point suivies.

ART. 2. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre sans que le propriétaire le sache, soit pour le monter, soit pour l'atteler à une voiture, — *la personne qui aura pris ce cheval* sera jugée et condamnée à une amende. Voilà quelle sera son amende : 10 dollars. — 7 dollars pour le propriétaire du cheval, 1 dollar pour le gouvernement protecteur, 1 dollar pour le gouverneur de sa propre et véritable terre, 1 dollar pour les imiroa. Cette amende de 10 dollars est pour un seul jour. — Si ce cheval reste longtemps entre les mains de la personne qui l'aura pris à tort, — soit deux ou trois jours, — on infligera à cette personne une nouvelle amende, *qui sera de 5 dollars* pour chacun de ces jours.

ART. 3. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre et en fait usage, sans le consentement du propriétaire, et que ce cheval meure, ou soit blessé de telle façon à ne pouvoir plus remplir aucun travail, — l'homme qui en aura fait usage sera jugé et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : il paiera la valeur véritable de ce cheval au propriétaire, et, de plus, 30 dollars pour le dommage, — dont 15 au

propriétaire, 5 au gouvernement protecteur, 5 au gouverneur de sa propre et véritable terre, et 5 aux imiroa.

Si le mal qu'a éprouvé l'animal est léger, et s'il se rétablit, on réglera avec soin l'amende selon la gravité des dommages.

ART. 4. Si une personne loue le cheval de quelqu'un autre et maltraite ce cheval, avec l'intention réelle de le mettre en mauvais état, cette personne sera jugée et il lui sera imposé une peine ; — on réglera sa peine d'après le dommage causé à ce cheval. — Si le cheval devient boiteux ou malade, quoique traité avec soin par la personne qui l'aura loué, cette personne ne sera point condamnée.

ART. 5. Tout homme qui tuera des animaux appartenant à d'autres personnes sans qu'il y ait eu aucun tort du côté de ces bestiaux, — soit un bœuf, un cheval, un cochon ou tout autre animal ; soit une poule et tout oiseau *élevé pour servir de nourriture* ; — *tout homme qui se rendra coupable de ce fait* sera jugé et condamné à une amende. — On réglera, avec soin, la valeur de cette amende suivant celle des animaux tués par lui et le dommage causé au propriétaire.

ART. 6. Si un homme maltraite des animaux appartenant à d'autres personnes, dans l'intérieur de son propre enclos ; soit en les blessant à coups de hache, les transperçant avec une pique ou par tout autre moyen, les imiroa iront voir la clôture ; — si c'est une bonne clôture, *suffisamment élevée* et n'étant brisée en aucun endroit, le propriétaire de l'enclos n'aura point eu tort ; — il ne devra pas être jugé. — Mais si c'est une clôture mauvaise, basse et faible, l'homme qui aura blessé ces bestiaux sera coupable : il sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il paiera au propriétaire des bestiaux le dommage qu'il lui aura causé, — la valeur à payer devant être soigneusement réglée d'après le préjudice réel.

ART. 7. Si un animal franchit une clôture de 5 pieds de haut et pénètre dans un enclos, on jugera le propriétaire de cet animal et il devra payer les dégâts commis. Le chef des mutoi ou bien deux imiroa régleront la valeur des dommages causés par cet animal.

Si un animal brise une clôture solide et en bon état, quoique n'atteignant pas cinq pieds d'élévation, le propriétaire de l'animal paiera également le dommage fait à la clôture et aux propriétés renfermées dans l'enclos.

## XXI.

### SUR LES IMPOSITIONS ANNUELLES.

Cette loi n'a pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1345.

XXII.

CONCERNANT LES VALEURS PROVENANT DES AMENDES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les hommes désignés comme gardiens des valeurs *provenant des amendes* dans tous les districts, et les juges également de chaque district, écriront avec soin toutes les amendes imposées par ceux-ci ; et lorsque ces valeurs *provenant des amendes* seront apportées à Papeete, on devra apporter en même temps le livre *dans lequel elles auront été enregistrées*.

ART. 2. Tous les districts de Taïti et Moorea réuniront, avec soin, les produits des amendes. — Le gouverneur du district choisira un homme pour être le gardien de ces valeurs *provenant des amendes*.

Tous les trois mois, le produit des amendes ainsi que l'argent provenant des arrestations et des emprisonnements, dans tous les districts, devront être apportés à Papeete, et le Régent, une personne nommée par le Commissaire du Roi des Français, et l'homme qui aura été choisi pour apporter ces valeurs provenant des amendes avec le livre sur lequel elles seront enregistrées, partageront ces valeurs ainsi qu'il suit :

Les amendes provenant de jugements *seront ainsi divisées* : une part pour le gouvernement protecteur, une part pour le gouverneur du district, une part pour les imiroa de ce même district.

L'argent provenant des arrestations et des emprisonnements sera ainsi partagé : deux parts pour le gouvernement protecteur, une part pour les mutoi du district *où ces valeurs auront été réunies*.

ART. 3. Si l'homme qui aura été désigné comme gardien de ces valeurs en vole une partie, ou si une partie de ces valeurs se perd entre ses mains, cet homme devra payer tout ce qui aura été perdu ou dérobé par lui.

XXIII.

CONCERNANT LA NOMINATION DES OFFICIERS PUBLICS DANS CE GOUVERNEMENT.

Le Commissaire du Roi des Français et le Régent de Taïti nommeront les sept *Grands-Juges* (1) ; ils nommeront également les juges de district. — Le gouverneur et le juge de chaque district nommeront les imiroa de leur propre district.

Le gouverneur et le juge choisiront les mutoi parmi les hommes d'une bonne conduite. — Ces mutoi ne devront pas être précipitamment nommés et revêtus de leur grade : — lorsqu'ils auront été agréés par le Régent de Taïti et le Commissaire du Roi des Français, alors seulement ils seront établis comme mutoi.

---

(1) Toohitu.

Le Commissaire du Roi des Français pourra retirer son office au juge de district qui ne remplira pas avec soin les devoirs de son grade,

XXIV.

CONCERNANT LES PÊCHEURS.

XXV.

CONCERNANT LES DETTES NON PAYÉES.

XXVI.

SUR LES TERRES EN LITIGE.

XXVII.

DE LA DEMEURE DE LA REINE.

XXVIII.

SUR LE PILOTAGE ET L'ANCRAGE DES BATIMENTS.

XXIX.

SUR LES NAVIRES APPORTANT DES MALADIES CONTAGIEUSES.

Ces lois n'ayant pas été révisées dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront se conformer aux anciennes lois 24, 25, 26, 27, 28 et 29, établies en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait point avec ce Code nouveau.

XXX.

CONCERNANT LES PERSONNES QUI N'ACCOMPLIRONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ IMPOSÉES.

Si une personne n'accomplit point sa peine ou ne paie pas l'amende à laquelle elle aura été condamnée, les officiers publics iront lui signifier d'accomplir *cette peine* ou de payer cette amende ; et si elle ne l'accomplit pas ou ne la paie point encore, les officiers publics la prendront et la conduiront en prison, et cette personne ne sera point remise en liberté, à moins qu'elle ne consente à accomplir sa peine ou à payer son amende.

XXXI.

CONCERNANT LES JUGEMENTS.

Toute personne qui sera jugée dans l'un des districts de Taïti et de Moorea, le sera par le juge du district.

Si la personne jugée rappelle de ce jugement, elle devra en appeler au Régent, et le Régent choisira deux Toohitu et deux juges de district pour juger cette personne. — Que le Régent ne choisisse point le juge de district par lequel elle aura été jugée d'abord.

Si cette personne jugée en appelle de nouveau, elle devra encore en appeler au Régent, et le Régent choisira trois grands juges pour la juger.

Les jugements des Sept auront lieu quatre fois dans une année : aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Le Régent leur fera connaître lorsqu'ils devront venir pour un jugement.

Pour tous les grands crimes, le Régent pourra dire aux Grands-Juges de venir à toutes les époques qui lui conviendront.

Tous les grands crimes, tels que l'assassinat suivi de mort, la rébellion contre le gouvernement, les mauvais desseins contre le Régent ou toute personne puissante de Tafti, et tous les autres grands crimes, lorsqu'il n'y entrera ni Français ni étrangers, seront jugés par les Sept.

---

Toutes les prescriptions des anciennes lois qui ne s'accordent point avec ce Code nouveau et avec les arrêtés du Commissaire du Roi des Français et du Régent sont ici annulées.

---

Amis,

Gouverneurs, Chefs et Propriétaires, Officiers publics et tous les hommes de ces terres,

Voici les nouvelles lois que vous devez suivre : ce sont les lois qui ont été révisées dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845. Les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi près la Reine de ces terres de la Société, qui ont tous été établis avec force de loi dans cette Assemblée des Législateurs, seront imprimés en langue indigène et seront envoyés dans toutes les terres *rangées* sous ce gouvernement, afin que tous les hommes connaissent ces lois et ces arrêtés. — Ils seront aussi donnés à tous les juges, afin qu'ils se conforment dans leurs jugements à ce Code nouveau. — Gardez avec soin et suivez fidèlement ces présentes lois qui ont été établies pour le bien de ces terres ; observez aussi la parole de Dieu ; ne produisez point le trouble, et réglez vos actions *de manière à concourir* tous à la production du bien général.

Voilà ma parole à vous tous, *hommes de Taïti, Moorea et de ces terres de la Société*, en vous remettant ces lois.

Soyez sauvés par le vrai Dieu.

Le Régent de Taïti,

Signé : PARAITA.

Sanctionné :

Le Gouverneur, Commissaire du Roi des Français,

Signé : BRUAT (1).

---

## DÉCLARATION

DE QUELQUES CHEFS ET LÉGISLATEURS, CERTIFIANT LA DÉCISION PRISE DANS L'ASSEMBLÉE DU 8 JANVIER 1845.

Nous, dont les noms sont écrits ci-dessous, faisons savoir que, dans l'Assemblée tenue dans la maison du gouvernement, le 8 janvier 1845, — sur la proposition de Taamu, les gouverneurs et les juges de Taïti et Moorea ont adopté et ont demandé, au Gouverneur, qu'il laissât subsister les dispositions établies par ses arrêtés et qu'elles demeurassent avec la même force et la même valeur que les lois antérieurement établies pour cette terre.

Nous faisons également connaître que les gouverneurs de ces deux terres ont demandé que les appointements des juges de district soient payés par le gouvernement protecteur.

Nous faisons savoir encore, que les gouverneurs et les juges de Taïti et Moorea ont demandé au Gouverneur que, si un juge n'observait point ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, il lui retirât son grade, et qu'aucun juge ne pût être nommé sans la sanction du Gouverneur, Commissaire du Roi.

Papeete, le 9 janvier 1845.

Signé : PARAITA, Régent;

MARE, orateur;

TAAMU, juge.

Moi, dont le nom est écrit ci-après, interprète du gouvernement protecteur, je fais savoir que j'assistais à cette Assemblée, et que les chefs et personnes d'autorité qui y étaient réunis ont réellement demandé l'adoption des différentes mesures indiquées dans cet écrit.

Signé : ADAM J. DARLING,

Interprète.

---

(1) Voir l'arrêté de promulgation du 23 octobre 1843, page 65 de ce volume.

---

**ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR**

AYANT REÇU FORCE DE LOI EN JANVIER ET MAI 1845.

---

**ARRÊTÉ N° 7**

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

[ 15 janvier 1844. ]

*Voir page 7.*

---

**ARRÊTÉ N° 20**

SUR LES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES.

[ 20 mai 1844. ]

*Voir page 20.*

---

**ARRÊTÉ N° 21**

PORTANT RÉGLEMENT DE VOIRIE.

[ 23 mai 1844. ]

*Voir page 20.*

---

**ARRÊTÉ N° 30**

PORTANT AMENDE CONTRE LES BOUCHERS ET BOULANGERS QUI REFUSENT DE VENDRE.

[ 19 août 1844. ]

*Voir page 27.*

---

**ARRÊTÉ N° 33**

RÉGLANT LES DISPOSITIONS DES VENTES ET LOCATIONS DE TERRAINS.

[ 4<sup>or</sup> octobre 1844. ]

*Voir page 28.*

---

**ARRÊTÉ N° 39**

FIXANT LES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA COUR D'APPEL.

[ 22 décembre 1844. ]

*Voir page 32.*

---

**ARRÊTÉ N° 40**

CONCERNANT LA COUR D'APPEL.

[ 22 décembre 1844. ]

*Voir page 32.*